



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Avis n° 2015-07 du 5 novembre 2015

Relatif au projet d'arrêté portant adaptation des dispositions comptables du code des assurances

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la Direction générale du Trésor d'un projet d'arrêté portant adaptation des dispositions comptables du code des assurances.

Ce projet d'arrêté est pris en application de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 et du décret n°2015-513 du 7 mai 2015 relatifs à la transposition de la directive 2009/138/CE, dite Solvabilité II. Il propose l'adoption, dans le code des assurances, des mesures nécessaires à la finalisation du transfert à un règlement de l'autorité des normes comptables (ANC), des règles à utiliser pour l'établissement des comptes sociaux des entreprises d'assurance, conformément aux missions confiées par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 à l'ANC.

L'article 1 du projet d'arrêté réorganise, au sein du code, à droit constant l'ensemble des dispositions relatives à la tarification des contrats d'assurance et au minimum de participation aux bénéfices technique et financiers qui étaient auparavant liées aux dispositions comptables..

L'article 2 abroge dans le code les dispositions comptables reprises par le règlement ANC et réorganise les dispositions de nature comptable maintenues au Titre IV « Dispositions comptables et statistiques » du Livre III « Les entreprises » du code des assurances telles que :

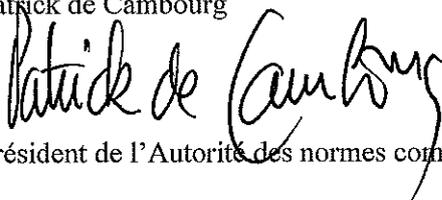
- Principes généraux :
 - Pouvoirs de dérogations accordées par l'ACPR en matière comptable en application de l'article L.341-4 du code des assurances (article A.341-1);
- Dispositions comptables particulières :
 - Dépositaire unique dans le cadre d'une comptabilité auxiliaire d'affectation (article A.342-1) ;
 - Exception pour les contrats de retraite professionnelle relative à l'affectation de la participation aux bénéfices à la provision mathématique (article A.342-2) ;
- Plan et évaluations comptables particuliers à l'assurance :
 - Piste d'audit (article A.343-1) ;
 - Provisions mathématiques et principe de Zillmérisation (article A.343-1-1) ;
 - Définition de la durée dans le cadre de la provision pour risque d'exigibilité (article A.343-1-2) ;



- Fonctionnement du compte – Provision pour risque d'exigibilité (article A.343-1-3) ;
- Evaluation des placements liés à l'indice des prix (article A.343-2) ;
- Dérogation ACPR relative à l'expertise immobilière (article A.343-2-1) ;
- Valeur de réalisation des nues propriétés (article A.343-2-2) ;
- Taux de rendement des titres soumis à la réserve de capitalisation (article A.343-3) ;
- Mouvements de la réserve de capitalisation (article A.343-3-1) ;
- Régime dérogatoire à la dotation de la réserve de capitalisation (article A.343-3-2) ;
- Inventaire permanent des placements (article A.343-4) ;
- Tenue de documents relatifs aux contrats (article A.343-4-1) ;
- Tenue de documents relatifs aux sinistres (article A.343-4-2) ;
- Tenue de documents relatifs à la réassurance (article A.343-4-3) ;
- Dispositions particulières liées aux opérations de coassurance (article A.343-5).

Le Collège, consulté le 5 novembre 2015, a émis un avis favorable sur les dispositions du présent projet d'arrêté.

Patrick de Cambourg



Président de l'Autorité des normes comptables

© Autorité des normes comptables, novembre 2015

